

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALQUETTE III SA 315 B (LAMA)

MOYEU ROTOR PRINCIPAL

(Cette consigne concerne les appareils équipés des MRF réf. 3160 S.12.10.000.11 à .14 et 3160 S.12.20.000.4 à .7 ou d'indice inférieur ayant reçu la modification S 296/AM 1108 objet du S.B. ALQUETTE 65-52 (LAMA 65-01).

Suite à constatations sur appareils en service, les mesures suivantes ont été rendues impératives :

- 1°/ - Vérification journalière par contrôle visuel pour recherche de criques du levier fixe d'amortisseur de traînée au niveau de son oeil de fixation d'excentrique jusqu'à application de 2°/.
- 2°/ - A réception, ou au plus tard le 31 octobre 1974, contrôle par ressuage du levier fixe d'amortisseur de traînée et remontage selon les instructions du B.S. AEROSPATIALE LAMA 65-15.

Cf. - B.S. AEROSPATIALE LAMA 65-15

Date : 15.10.74

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALQUETTE III SA 315 B (LAMA)

Référence : 74-141-7